



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013052-0001 - Arrêté portant réquisition de praticiens 1

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2012354-0003 - Arrêté d'autorisation de rénovation de la vanne de vidange du bassin de Cadarache - Concession hydroélectrique EDF de Jouques. 3

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013053-0008 - Arrêté du 22 février 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches- du- Rhône en qualité d'ordonnateur secondaire et en matière de régie d'avance 8

Arrêté N °2013056-0001 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches- du- Rhône 11

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013051-0008 - Arrêté préfectoral portant création de la Sous- Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées des Bouches- du- Rhône 14

Arrêté N °2013051-0009 - Arrêté portant création dans le département des Bouches- du- Rhône des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées 21

Arrêté N °2013051-0010 - Arrêté portant création dans le département des Bouches- du- Rhône de la Commission intercommunale du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence pour l'accessibilité des personnes handicapées 27

Arrêté N °2013051-0011 - Arrêté portant création dans le département des Bouches- du- Rhône des Commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées 33

Arrêté N °2013051-0012 - Arrêté portant composition dans le département des Bouches- du- Rhône de la Commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées 39

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013016-0004 - Arrêté d'approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage du Coussoul de Calissane 44

Arrêté N °2013049-0009 - Arrêté renouvelant l'autorisation accordée à l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée de capturer, manipuler, transporter et relâcher des anguilles dans le cadre de l'étude menée pour la mise en place d'un plan de gestion de l'anguille sur le Vigueirat - commune d'Arles (Mas- Thibert) - 49

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013053-0001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire, du 22/02/2013	54
Arrêté N °2013053-0002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG- POMPES FUNEBRES GENERALES » sis à PLAN DE CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 22/02/2013	57
Arrêté N °2013053-0003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée «POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sise à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire, du 22/02/2013	60
Arrêté N °2013053-0004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 22/02/2013	63
Arrêté N °2013053-0005 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » dénommé « POMPES FUNEBRES MARBRERIE - J.C MENIER » sis à La Ciotat (13600) dans le domaine funéraire, du 22/02/2013	66

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013051-0013 - autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Belcodène, en vue de la réalisation par la société ESCOTA, des études préliminaires relatives au projet de diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52	69
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013052-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 21 Février 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté portant réquisition de praticiens

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens N° 2013052-0001

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire :

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 42 (Aubagne) définis par arrêté n° 2013032-0007 du 1^{er} février 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date 13 février 2013 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date précisée, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le

Pour le Préfet
Le secrétaire général

21 FEV. 2013


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012354-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du
Logement
le 19 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Service Energie, Construction, Air et Barrages (SECAB)**

Arrêté d'autorisation de rénovation de la vanne
de vidange du bassin de Cadarache -
Concession hydroélectrique EDF de Jouques.



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur**

**Arrêté n° DREAL-SECAB-2012-30 en date du 19
décembre 2012 portant autorisation au titre de
l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié
concernant la rénovation de la vanne de vidange
du bassin de Cadarache – Commune de Saint-
Paul-Les-Durance.**

**LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**LE PREFET DU VAR
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier des Palmes Académiques**

- VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret du 18 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Jouques sur la Durance ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié, reçue le 29 octobre 2012, présentée par Electricité de France et relative à la rénovation de la vanne de vidange du bassin de Cadarache ;

VU l'avis des services consultés en date du 16 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

Electricité de France est autorisée en application de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié susvisé, à réaliser la rénovation de la vanne de vidange du bassin de Cadarache.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute-Provence, de Vaucluse et du Var.
Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Saint-Paul-Les-Durance.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après

cette mise en service.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute-Provence, de Vaucluse et du Var,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour les préfets et par délégation,
la chef de l'unité concessions
hydroélectriques et ouvrages hydrauliques**

Signé
Annick MIEVRE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013053-0008

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale
le 22 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté du 22 février 2013 portant
subdélégation de signature aux agents de la
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale des Bouches- du- Rhône en qualité
d'ordonnateur secondaire et en matière de
régie d'avance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
des Bouches-du-Rhône**

N°

Arrêté du 22 février 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône en qualité d'ordonnateur secondaire et en matière de régie d'avance

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010, portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles, notamment en son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Madame Dominique CONCA en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2010 habilitant les préfets de département à instiguer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avance auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 à Madame Dominique CONCA, directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée à Madame Josiane REGIS, directrice adjointe, à l'effet de signer en tant qu'adjointe au responsable d'unité opérationnelle, tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

- 106 : Actions en faveur des familles vulnérables
- 135 : Développement et amélioration de l'offre de logement
- 157 : Handicap et Dépendance (MDPH et Lutte contre la Maltraitance)
- 163 : Jeunesse et vie associative
- 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 183 : Protection maladie
- 304 : Lutte contre la pauvreté
- 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat
- 333 (action 2-seuil 300 000 € H.T.) : Loyer et charges immobilières des administrations déconcentrées
- 333 (action 1) : Fonctionnement courant des directions départementales interministérielles
- 723 : Dépenses immobilières

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Subdélégation est donnée à Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, secrétaire générale, à l'effet de signer les mêmes actes à l'exception de l'action 2 du bop 333.

Subdélégation est également donnée à Mme Djamila BALARD, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer les mêmes actes à l'exception de l'action 2 du bop 333.

Subdélégation est également donnée à Mme Jacqueline HATCHIGUIAN, à l'effet de signer la déclaration de conformité portant sur le recensement des charges à payer, charges constatées d'avance et provisions pour charges au 31 décembre de chaque exercice.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée à Madame Jacqueline HATCHIGUIAN et à Mme Djamila BALARD à l'effet de rendre exécutoires les titres de recettes qui relèvent des matières entrant dans les attributions de la directrice départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée à Mme Djamila BALARD, Mme Catherine PIERRON, Mme Annie VALENTE et Mme Corinne COMBE, à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention enregistrées au sein du formulaire CHORUS.

ARTICLE 4 : Subdélégation est donnée à Mme Corinne COMBE à l'effet de signer tous les documents qui relèvent de la régie d'avance.

ARTICLE 5 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la directrice-adjointe, la secrétaire générale et l'adjointe à la secrétaire générale sont chargées, Chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 22 février 2013

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

signé

Dominique CONCA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013056-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale
le 25 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission Départementale de
Conciliation des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE VILLE ACCOMPAGNEMENT
LOGEMENT SOCIAL
SERVICE DU LOGEMENT SOCIAL

**Arrêté du 25/02/2013
portant modification de la composition de
la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, et notamment son article 20,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Madame Dominique CONCA en qualité de Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône,

VU la Circulaire n° 2002-38/UHC/DH2/15 du 03/05/2002 relative aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté préfectoral n°2012080-0001 du 20 mars 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier du 11 février 2013 de l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône de la Confédération Syndicale des Familles,

.../...

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 2012080-0001 du 20 mars 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi :

Sont désignés comme membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

Au titre du Collège des Locataires :

Union Départementale des Bouches-du-Rhône de la Confédération Syndicales des Familles
– 3 Impasse Ricard Digne – 13004 MARSEILLE

Membre titulaire : Monsieur Jean-Luc DURIEZ, en remplacement de Madame Mireille GUAZZELLI

Membre suppléant : Monsieur Pascal CASERTA, en remplacement de Monsieur Jean-Luc DURIEZ

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour le restant du mandat à courir. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 25/02/2013
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé :

Dominique CONCA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013051-0008

**signé par Le Préfet
le 20 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté préfectoral portant création de la Sous-
Commission Départementale pour
l'Accessibilité des personnes handicapées des
Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la
Protection des Populations

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION
ET LA PLANIFICATION DES RISQUES
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

**Arrêté préfectoral portant création de la Sous-Commission Départementale
pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône**

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-138 du 9 février 2006, relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre des voyageurs ;

- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007.
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 2007, portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012191-0001 du 9 juillet 2012 portant création de la sous-commission départementale d'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 9 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2012191-0001 du 9 juillet 2012 portant création de la sous-commission départementale d'accessibilité des Bouches-du-Rhône est abrogé.

ARTICLE 2 :

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a pour attribution :

- a) L'étude des dossiers concernant :
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de première catégorie et les dérogations à ces dispositions dans tous les établissements et installations recevant du public (y compris les dispositions non dérogatoires) conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-23 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, conformément au décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail.
- b) Les visites d'ouverture des établissements de première catégorie :
- Soit, n'ayant pas fait l'objet de travaux,
 - Soit, ayant fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 15 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée de :

Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

Un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter.

- 1) du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 2) de la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;
- 3) Quatre représentants des associations des personnes handicapées du département,

Association des Paralysés de France (A.P.F.) :

Titulaire : M. REYNAUD
Suppléant : Mme Sylvie VAN-HUYEN
Suppléant : M. Raymond DENECHAUD

Association LA CHRYSALIDE MARSEILLE :

Titulaire : M. Jean-Luc MARCHAL
Suppléant : Mme Léa RIVIECCIO

Association Les Cannes Blanches :

Titulaire : M. Gérard MARRAS
Suppléant : M. Jacques SALORT

Association SURDI 13 :

Titulaire : Mme Mélanie FOUBERT
Suppléant: M. Jean MONTIALOUX

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- 1) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :
Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement

LOGIREM :

Titulaire : Mme Corinne FERRARA
Suppléant : M. Henri LEMOINE

13 Habitat :

Titulaire : Monsieur Bernard BRES
Suppléant : Monsieur Luc KAID

Fédération Régionale des Entreprises locales PACA :

Titulaire : M. Richard DELVART
Suppléant : M. Michel ANSELME

- 2) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :
Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence :

Titulaire : M. Patrice ROLLAND
Suppléant : M. Jacques BARATIER

Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille :

Titulaire : Monsieur Edouard OGEDA
Suppléant : Monsieur Xavier CAMUS

Conseil Régional PROVENCE ALPES COTE D'AZUR :

Titulaire : Monsieur Marc VANDEVOIR
Suppléant : Monsieur Henri VILLE

- 3) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :
Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Conseil Général des Bouches-du-Rhône :

Titulaire : Monsieur Gérard DESSEIN
Suppléant : Mademoiselle Françoise LAURO

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :

Titulaire : M. Jean FEYSSEL
Suppléant : Mme Gisèle PEZ

Commune d'Aix-en-Provence :

Titulaire : M. Gérard GERACI, Conseiller municipal

- 4) Du Maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants,

Sont membres de la sous-commission à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- 1) Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- 2) Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

La présence effective de la moitié des membres est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 50 et 53 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1 - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5 - L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6 - Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commissions peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7 - Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

9 - Le maire doit saisir la sous-commission au moins un mois avant la date d'ouverture d'un établissement recevant du public.

ARTICLE 6 :

Les rôles de secrétariat et de rapporteur de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont assurés par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Messieurs le Secrétaire Général, le Directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements d'Arles, d'Aix en Provence et d'Istres, Madame et Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à MARSEILLE, le 20 FEV. 2013

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013051-0009

**signé par Le Préfet
le 20 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté portant création dans le département des Bouches- du- Rhône des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la
Protection des Populations

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION
ET LA PLANIFICATION DES RISQUES
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

**Arrêté portant création dans le département des Bouches-du-Rhône
des commissions communales pour l'accessibilité
des personnes handicapées**

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;

- VU** le décret n° 2006-138 du 9 février 2006, relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre des voyageurs ;
 - VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 ;
 - VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 - VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 - VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;
 - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
 - VU** l'arrêté du 15 janvier 2007, portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012173-0006 du 21 juin 2012 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
 - VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 9 mai 2012;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2012173-0006 du 21 juin 2012 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est abrogé.

ARTICLE 2

En application de l'article 28 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les communes suivantes :

- **Aix en Provence**
- **Arles**
- **Aubagne**
- **Carnoux-en-Provence**
- **Châteauneuf-les-Martigues**
- **Fuveau**
- **Gardanne**
- **Gémenos**
- **Marignane**
- **Marseille**
- **Martigues**
- **La Ciotat**
- **Les Pennes-Mirabeau**
- **Peypin**
- **Port-de-Bouc**
- **Salon-de-Provence**
- **Tarascon**
- **Vitrolles**
- **Les Saintes-Maries-de-la-Mer**

ARTICLE 3

Les commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont chargées conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, et notamment celles du décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public des 2^{ème} à 5^{ème} catégories, que l'exécution soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire.
- des visites d'ouverture des établissements de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie :
 - soit, n'ayant pas fait l'objet de travaux,
 - soit, ayant fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire.
- de transmettre à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées les demandes de dérogation.

ARTICLE 4

En application de l'article 33 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par le maire ou par l'adjoint désigné par lui.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- 1) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, chargé par ailleurs de rapporter les dossiers de compétence Etat visés à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;
- 2) la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;
- 3) Deux représentants des associations des personnes handicapées du département désignées par le maire de la commune.

La présence effective de la moitié des membres est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

La commune est chargée par ailleurs de rapporter les dossiers à l'exception de ceux visés à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 50 et 53 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent aux commissions communales, à savoir :

1- La durée des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre d'une commission communale en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

2- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

4- L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, les commissions communales peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

6- Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

7- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission communale concernée et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

8- Le maire doit saisir la commission communale au moins un mois avant la date d'ouverture prévue d'un établissement recevant du public.

ARTICLE 6

En application de l'article 52 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, le président de chaque commission communale tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées et lui présente un rapport d'activité au moins une fois par an.

ARTICLE 7

Le secrétariat des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par chaque mairie territorialement concernée.

ARTICLE 8

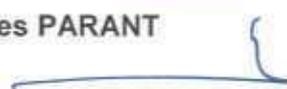
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9

MM. le Secrétaire Général, Directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, Madame et Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles, Messieurs les maires présidents de commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 20 FEV. 2013

Le Préfet,


Hugues PARANT




PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013051-0010

**signé par Le Préfet
le 20 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté portant création dans le département des Bouches- du- Rhône de la Commission intercommunale du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence pour l'accessibilité des personnes handicapées



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la
Protection des Populations

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION
ET LA PLANIFICATION DES RISQUES
BUREAU DE LA PREVENTION DES RIQUES

**Arrêté portant création dans le département des Bouches-du-Rhône
de la commission intercommunale du
Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le code pénal ;
 - VU** le code du travail ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code de la voirie routière ;
 - VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
 - VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
-
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
 - VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;

- VU** le décret n° 2006-138 du 9 février 2006, relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre des voyageurs ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 2007, portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012173-0007 du 21 juin 2012 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission intercommunale du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 9 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2012173-0007 du 21 juin 2012 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission intercommunale du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est abrogé.

ARTICLE 2

En application de l'article 28 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission intercommunale du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.

ARTICLE 3

La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public des 2^{ème} à 5^{ème} catégories, que l'exécution soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire.
- des visites d'ouverture des établissements de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie :
 - soit, n'ayant pas fait l'objet de travaux,
 - soit, ayant fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire.
- de transmettre à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées les demandes de dérogation.

ARTICLE 4

En application de l'article 33 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par le président du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence (SAN) ou par un vice-président désigné par lui, ou à défaut par un membre du comité ou du conseil du syndicat d'agglomération qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- 1) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, chargé par ailleurs de rapporter les dossiers de compétence Etat visés à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;
- 2) la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;
- 3) le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal ayant reçu délégation ;
- 4) deux représentants des associations des personnes handicapées du département désignées par le président du syndicat intercommunal ;

La présence effective de la moitié des membres est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

La commune est chargée par ailleurs de rapporter les dossiers à l'exception de ceux visés à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme et à l'article L.5333-3 du code général des collectivités territoriales.

Le président du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, en application des dispositions de l'article L. 5333-3 du code général des collectivités territoriales, exerce les compétences attribuées aux communes relatives aux zones d'aménagement concerté et au plan d'aménagement des zones ainsi qu'aux lotissements comportant plus de trente logements.

ARTICLE 5

La commission intercommunale du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence pour l'accessibilité des personnes handicapées a compétence dans les limites du territoire communal des communes le composant.

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 50 et 53 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la commission intercommunale, à savoir :

1- La durée des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission intercommunale en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

2- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

4- L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la commission intercommunale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

6- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

7- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission intercommunale concernée et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

8- Le maire doit saisir la commission intercommunale au moins un mois avant la date d'ouverture prévue d'un établissement recevant du public.

ARTICLE 7

En application de l'article 52 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, le président de la commission intercommunale d'accessibilité tient informée la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées et lui présente un rapport d'activité au moins une fois par an.

ARTICLE 8

Le secrétariat de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par les services du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 10

MM. le Secrétaire Général, le Directeur de cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, Madame et Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles, le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 20 FEV. 2013

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013051-0011

**signé par Le Préfet
le 20 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté portant création dans le département
des Bouches- du- Rhône des Commissions
d'arrondissement pour l'accessibilité des
personnes handicapées



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION
ET LA PLANIFICATION DES RISQUES
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

**Arrêté portant création dans le département des Bouches-du-Rhône
des commissions d'arrondissement pour
l'accessibilité des personnes handicapées**

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU** le code pénal ;
 - VU** le code du travail ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code de la voirie routière ;
 - VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
 - VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
-
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
-
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;

- VU** le décret n° 2006-138 du 9 février 2006, relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre des voyageurs ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012173-0005 du 21 juin 2012, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 9 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2012173-0005 du 21 juin 2012, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est abrogé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 27 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans les arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles, d'Istres et de Marseille, une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 :

Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont chargées conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public des 2^{ème} à 5^{ème} catégories, que l'exécution soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire.
- des visites d'ouverture des établissements de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie :
 - soit, n'ayant pas fait l'objet de travaux,
 - soit, ayant fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire.
- de transmettre à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées les demandes de dérogation.

ARTICLE 4 :

La présidence des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assurée par le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant.

Pour l'arrondissement de Marseille, la présidence est assurée par le directeur départemental de la protection de la population ou son représentant.

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant, chargé par ailleurs de rapporter les dossiers de compétence Etat visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, ainsi que les dossiers des communes pour lesquelles il assure l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;
- deux représentants des associations des personnes handicapées du département désignées par le sous-préfet d'arrondissement ou le directeur départemental de la protection de la population ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal ayant reçu délégation, chargé par ailleurs de rapporter les dossiers à l'exception de ceux visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'il assure lui-même l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols.

La présence effective de la moitié des membres est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 50 et 53 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent aux commissions d'arrondissement, à savoir :

- 1- La durée des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

2- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres des commissions d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

4- L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

5- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, les commissions d'arrondissement peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

6- Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

7- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement concernée et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

8- Le maire doit saisir la commission d'arrondissement au moins un mois avant la date d'ouverture prévue d'un établissement recevant du public.

ARTICLE 6 :

Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ont compétence dans les communes qui ne possèdent pas de commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 7

En application de l'article 52 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, le président de chaque commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées et lui présente un rapport d'activité au moins une fois par an.

ARTICLE 8

Le secrétariat des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale de la protection des populations en ce qui concerne le chef-lieu ou par les services de chaque sous-préfecture d'arrondissement.

ARTICLE 9

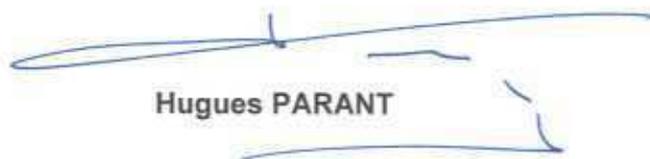
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 10

MM. le Secrétaire Général, le Directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, Madame et Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 20 FEV. 2013

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013051-0012

**signé par Le Préfet
le 20 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté portant composition dans le
département des Bouches- du- Rhône de la
Commission d'arrondissement de Marseille
pour l'accessibilité des personnes handicapées

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION
ET LA PLANIFICATION DES RISQUES
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

**Arrêté portant composition dans le département des Bouches-du-Rhône
de la commission d'arrondissement de Marseille
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code pénal ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;

- VU** le décret n° 2006-138 du 9 février 2006, relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre des voyageurs ;
 - VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
 - VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;
 - VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône ;
 - VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 9 mai 2012 ;
 - VU** L'arrêté préfectoral n° 0103 du 13 janvier 2003, portant composition dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013051-0011 du 20 février 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 0103 du 13 janvier 2003, portant composition dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est abrogé.

ARTICLE 2 :

La présidence de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assurée par le directeur départemental de la protection de la population ou son représentant.

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant, chargé par ailleurs de rapporter les dossiers de compétence Etat visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, ainsi que les dossiers des communes pour lesquelles il assure l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols ;

- la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;

- deux représentants des associations des personnes handicapées du département désignées par le directeur départemental de la protection de la population, dont les noms suivent :

➤ **Association LA CHRYSALIDE MARSEILLE :**

Titulaire : M. Jean-Luc MARCHAL

Suppléant : Mme Léa RIVIECCIO

➤ **Association des Paralysés de France (A.P.F.) :**

Titulaire : M. José ROMERA

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal ayant reçu délégation, chargé par ailleurs de rapporter les dossiers à l'exception de ceux visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'il assure lui-même l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols.

La présence effective de la moitié des membres est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

MM. le Secrétaire Général, le Directeur de cabinet, Madame et Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à MARSEILLE, le 20 FEV. 2013

Le Préfet



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013016-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 16 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté d'approbation de la réserve de chasse et
de faune sauvage du Coussoul de Calissane



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Environnement / Pôle Chasse

ARRÊTÉ D'APPROBATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU COUSSOUL DE CALISSANE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27, R.422-82 à R.422-91,
VU l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2006, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n° 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau,
VU le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau 2010-2014,
VU l'avis du comité consultatif du 14 mars 2012 approuvant le volet cynégétique du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau,
VU la demande du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 22/02/2012,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône du 31/07/2012,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés sous le nom de Coussoul de Calissane, d'une contenance de 200ha 93a 97ca, situés sur le territoire de les communes de Saint Martin de Crau et Istres, département des Bouches-du-Rhône, désignés sur la liste et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise en réserve prend effet à compter de la signature du présent arrêté, et pour une durée d'au moins 5 années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser, soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale

intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de 5 années ou bien de chacune des périodes complémentaires de 5 années, à la demande du propriétaire, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date de cette expiration.

ARTICLE 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente au moyen de panneaux conformes aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2006 susvisé.

ARTICLE 4

Tout acte de chasse est strictement interdit, en tout temps, sur la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il sera possible, si nécessaire, d'exécuter un plan de chasse pour le maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique.

Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité, et elle doit être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 5

En vue de favoriser la protection du gibier et de ses habitats et maintenir les équilibres biologiques, il sera en outre interdit :

- * l'accès à tout véhicule à moteur et embarcation sur les chemins et plans d'eau, à l'exception des véhicules de service et ceux des ayants-droits ayant passé un contrat avec le propriétaire,
- * l'accès des personnes à pied, à l'exception du personnel relevant du propriétaire et du gestionnaire et des ayants-droits ayant passé un contrat avec le propriétaire.

ARTICLE 6

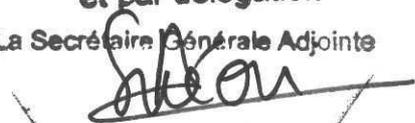
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
Monsieur le Maire de Saint Martin de Crau,
Monsieur le Maire d'Istres,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts – Agence Interdépartementale 13/84,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
Les Lieutenants de Louveterie,
Les Gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les Gardes de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau,
Les Gardes Particuliers assermentés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché par les soins des Maires de Saint Martin de Crau et Istres, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

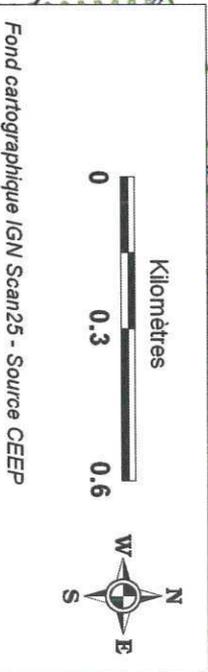
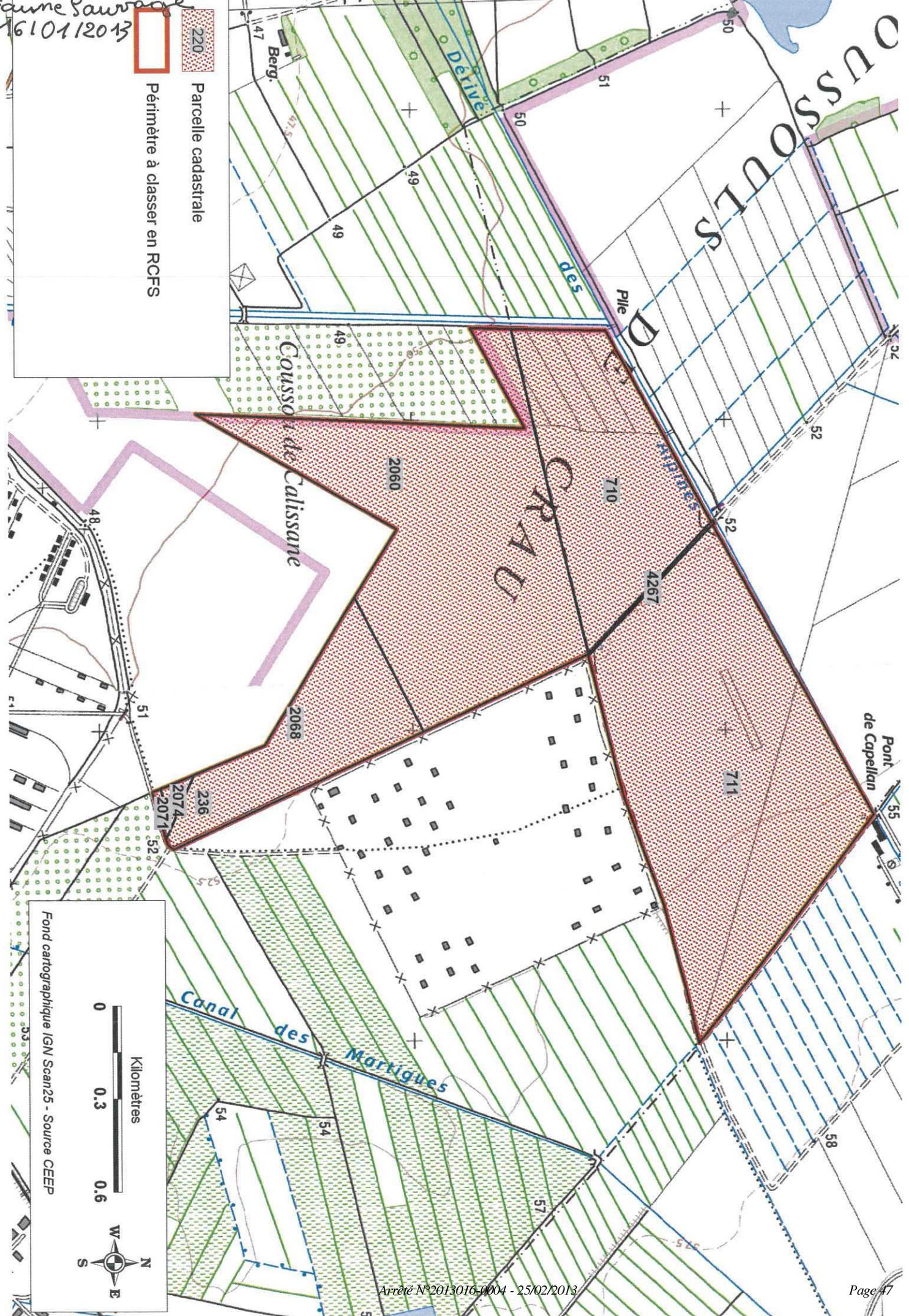
Fait à Marseille, le 16 JAN. 2013

Pour le Préfet
et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI

220
Parcelle cadastrale
Périmètre à classer en RCFS



Annexe 2 à l'arrêté d'approbation
de la réserve de chasse et de faune sauvage
du Coussoul de Calissane du 16 Janvier 2013
Commune de Saint Martin de Crau et d'Istres

Département des Bouches-du-Rhône

Réserve de chasse et de faune sauvage du Coussoul de Calissane

Propriétaire : Conservatoire d'espaces naturels - PACA

Détenteur du droit de chasse : Conservatoire d'espaces naturels - PACA

Commune	Section	N° des parcelles
Saint Martin de Crau Luquier	C9	710
		711
		4267

Commune	Section	N° des parcelles
Istres Calissane	B2	2060
		236
		2068
		2071
		2074



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013049-0009

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 18 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté renouvelant l'autorisation accordée à l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée de capturer, manipuler, transporter et relâcher des anguilles dans le cadre de l'étude menée pour la mise en place d'un plan de gestion de l'anguille sur le Vigueirat - commune d'Arles (Mas- Thibert) -



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté

renouvelant l'autorisation accordée à l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée de capturer, manipuler, transporter, prélever et relâcher des anguilles dans le cadre de l'étude menée pour la mise en place d'un plan de gestion de l'Anguille sur le Vigueirat - Commune d'Arles (Mas-Thibert) -

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2012353-0011 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée en date du 20 décembre 2012,
- VU l'avis favorable du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique du 28 janvier 2013,
- VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 25 janvier 2013,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Migrateurs Rhône Méditerranée est autorisée à faire capturer, manipuler, transporter, prélever et relâcher du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Pour l'association Migrateurs Rhône Méditerranée :

- Yann ABDALLAH, chargé d'études,
- Pierre CAMPTON, technicien,
- Damien RIVOALLAN, technicien
- Muriel PROST, technicienne,
- Eventuels stagiaires de l'association MRM (dont les noms seront communiqués avant leur participation à l'opération),

Pour la Station Biologique de la Tour du Valat :

- Pascal CONTOURNET, technicien,
- Alain CRIVELLI, chargé de recherche,

Pour les Marais du Vigueirat :

- Rémi TINE, garde gestionnaire,
- Guillaume CANAR, garde gestionnaire,
- Grégoire MASSEZ, chargé de mission,
- Marine PASCAL, chargé de mission,
- Christophe PIN, chargé de mission,
- Leila DEBIESSE, conservatrice,

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des différentes opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2013.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'objectif de l'étude « Mise en place d'un plan de gestion de l'Anguille sur le Vigueirat » est d'évaluer le nombre potentiel de géniteurs et leur qualité en fonction du recrutement naturel et artificiel dans un système de canaux et de marais d'eau douce situé en Crau humide : le système de canaux et de marais du Vigueirat.

ARTICLE 5 : Lieux et fréquences des captures

Le site d'étude est un étang clos (ancienne pisciculture « Pesci-Sud ») d'environ 32 hectares, dont 20,5 sont recouverts par la roselière. Il subsiste deux bassins d'eaux libres inter-connectés de 6 et 5,5 hectares. Ce site est alimenté en amont par le canal du Vigueirat et communique en aval avec le canal d'Arles à Fos, ces deux connexions étant hermétiques à l'Anguille.

Après l'introduction en 2007 de quatre lots d'anguilles marquées dans ce site clos, deux pêches biennuelles à partir de 2008 sont réalisées en avril et octobre dans les clos 1 et 2 et dans la roubine les reliant à l'aide d'engins de pêche dits passifs.

Ainsi, il est prévu en 2013 deux campagnes de pêche réalisées à l'aide de capéchades (maille de 6 mm), capéchades à alevins (maille de 1 mm) et des verveux. Ces campagnes sont réalisées au printemps (mai) et en automne (octobre). Les anguilles capturées seront mesurées, pesées, marquées et relâchées. En revanche, les anguilles argentées capturées seront sacrifiées afin de prélever les otolithes (vérification du marquage à

la tétracycline, détermination de l'âge) et d'évaluer leur infection par le nématode *Anguillicola crassus*. De plus, la mesure du diamètre de l'œil et de la nageoire pectorale permettra de calculer l'indice d'argenteure.

Parallèlement, une passe-piège à anguilles a été installée en octobre 2007 entre l'étang et le canal d'Arles à Fos dans le but de favoriser et contrôler le recrutement naturel de cet hydrosystème. Ainsi, toutes les civelles et anguillettes seront systématiquement dénombrées et relâchées dans le canal du Vigueirat.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de capéchades (maille de 6 mm), de capéchades à alevins (maille de 1 mm), de verveux et du système de capture de type « passe-piège ».

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés

Seules des anguilles peuvent être capturées, manipulées, transportées, prélevées et relâchées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés, autres que les anguilles, sont relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

A la fin de l'année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental 13 de l'ONEMA et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Le Service de l'Environnement de la DDTM des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **18 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

**La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer**



Anne-Cécile COTILLON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013053-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 22 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « OGF»
exploité sous le nom commercial « POMPES
FUNEBRES PINCEDE » sis à TRETTS
(13530) dans le domaine funéraire, du
22/02/2013

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE »
sis à TRETS (13530) dans le domaine funéraire, du 22/02/2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 8 mars 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/421 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis 30A, avenue Jean-Jaurès à TRETS (13530) dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 mars 2013 ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2013 de M. Jean-Luc TURINI, Directeur délégué région sud-est de la société OGF sise 30, rue de Cambrai à Paris (75019) sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que Mme Fabienne SAYE, responsable d'établissement, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de gestionnaire (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis 30 A, avenue Jean Jaurès à TRETZ (13530) représenté par Mme Fabienne SAYE, responsable d'établissement, est habilité pour exercer sur le territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/421.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 8 mars 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/421 de l'établissement secondaire susvisé, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/02/2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013053-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 22 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « OGF »
exploité sous le nom commercial « PFG-
POMPES FUNEBRES GENERALES» sis à
PLAN DE CUQUES (13380) dans le domaine
funéraire, du 22/02/2013

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES
GENERALES» sis à PLAN DE CUQUES (13380)
dans le domaine funéraire, du 22/02/2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 8 mars 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/423 de l'établissement secondaire dénommé « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES » sis 167, avenue de la Libération à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 mars 2013 ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2013 de M. Jean-Luc TURINI, Directeur délégué région sud-est de la société OGF sise 30, rue de Cambrai à Paris (75019) sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Rémi MATALON, responsable d'établissement, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de gestionnaire (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES » sis 167 avenue de la Libération à PLAN DE CUQUES (13380) représenté par M. Rémi MATALON, responsable d'établissement, est habilité pour exercer sur le territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/423.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 8 mars 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/423 de l'établissement secondaire susvisé, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/02/2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013053-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 22 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée «POMPES FUNEBRES
ARCHANGE » sise à MARSEILLE (13016)
dans le domaine funéraire, du 22/02/2013

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sise à MARSEILLE (13016)
dans le domaine funéraire, du 22/02/2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant habilitation sous le n°12/13/424 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sise 27, rue Jean Labro à Marseille (13016) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 mars 2013 ;

Vu la demande reçue le 5 février 2013 de Mme Marie-Thérèse CHEVALIER, gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que Mme Marie-Thérèse CHEVALIER, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sise 27, rue Jean Labro à Marseille (13016) représentée par Mme Marie-Thérèse CHEVALIER, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/424.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 mars 2012, portant habilitation sous le n°12/13/424 de l'entreprise susvisée, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/02/2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013053-0004

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 22 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée «POMPES
FUNEBRES ARCHANGE » sis à
MARSEILLE (13010) dans le domaine
funéraire, du 22/02/2013

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
«POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sis à MARSEILLE (13010)
dans le domaine funéraire, du 22/02/2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 5 février 2013 de Mme Marie-Thérèse CHEVALIER, gérante, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sis 1, avenue de la Timone à Marseille (13010), dans le domaine funéraire ;

Considérant que Mme Marie-Thérèse CHEVALIER, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sis 1, avenue de la Timone à Marseille (13010) représenté par Mme Marie-Thérèse CHEVALIER, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/467.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/02/2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013053-0005

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 22 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société « GROUPE
CAPELETTE » dénommé « POMPES
FUNEBRES MARBRERIE - J.C MENIER»
sis à La Ciotat (13600) dans le domaine
funéraire, du 22/02/2013

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
« GROUPE CAPELETTE » dénommé
« POMPES FUNEBRES MARBRERIE - J.C MENIER » sis à La Ciotat (13600)
dans le domaine funéraire, du 22/02/2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 portant habilitation sous le n° 09/13/327 de l'établissement secondaire de la société «GROUPE CAPELETTE » dénommé « POMPES FUNEBRES MARBRERIE - J.C. MENIER » sis 3 avenue Maréchal Galliéni à La Ciotat (13600) dans le domaine funéraire, jusqu'au 16 avril 2010 ;

Vu la demande reçue le 25 septembre 2012 de M. Robert GUIRADO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement secondaire, dans le domaine funéraire complétée le 23 janvier 2013 ;

Considérant que M. Robert GUIRADO, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société «GROUPE CAPELETTE » dénommé «POMPES FUNEBRES MARBRERIE - J.C. MENIER » sis 3 avenue Maréchal Galliéni à La Ciotat (13600) représenté par M. Robert GUIRADO, gérant, est habilité, pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/327.

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/02/2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013051-0013

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 20 Février 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Belcodène, en vue de la réalisation par la société ESCOTA, des études préliminaires relatives au projet de diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE,
DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2013-05

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Belcodène, en vue de la réalisation par la société ESCOTA, des études préliminaires relatives au projet de diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52

-o0o-

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la lettre du 30 janvier 2013 par laquelle le Directeur de la société ESCOTA, sollicite pour son personnel et les entreprises sous-traitantes agissant pour le compte de la société ESCOTA, une autorisation d'occupation temporaire d'une durée de 5 ans sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de Belcodène, selon les plans joints, en vue de la réalisation des études préliminaires relatives au projet de diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52.

VU l'état et les plans parcellaires des terrains à occuper ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les personnels de la société ESCOTA et des entreprises sous-traitantes agissant pour son compte, sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Belcodène et figurant aux plans (annexe 1) et état parcellaires (annexe 2) ci-annexés, en vue de la réalisation des études préliminaires relatives au projet de diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52.

La présente autorisation est accordée en vue de permettre notamment :

- des sondages géotechniques,
- des prospections à la pelle mécanique afin d'établir le diagnostic archéologique,
- des inventaires et des études de la faune et de la flore,
- des prospections paléontologiques

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la société ESCOTA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 7** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur de la société ESCOTA,
 - le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la commune de Belcodène

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 20 FEV. 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER